

**Avis d'ouverture d'un réexamen du règlement (CE) n° 2271/94 du Conseil, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, originaires de Thaïlande, mais exportés vers la Communauté à partir d'un autre pays et de la décision 94/639/CE de la Commission, portant acceptation d'une modification de l'engagement offert par le gouvernement thaïlandais dans le cadre de la procédure susmentionnée**

(94/C 348/04)

La Commission a décidé de procéder au réexamen des mesures antisubventions concernant les importations de certains roulements à billes originaires de Thaïlande.

#### **Procédure antérieure**

En septembre 1994, la Commission a, par la décision 94/639/CE <sup>(1)</sup>, accepté une modification de l'engagement offert par le gouvernement thaïlandais à la suite d'un réexamen des droits compensateurs concernant les importations de certains roulements à billes originaires de Thaïlande. Cet engagement prévoyait le prélèvement par le gouvernement thaïlandais d'une taxe à l'exportation de 0,72 baht sur chaque roulement à billes exporté vers la Communauté, équivalant au montant établi de la subvention passible de droits compensateurs.

Pour éviter que cette taxe à l'exportation ne soit éludée par des importations indirectes, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2271/94 <sup>(2)</sup>, modifié le droit compensateur définitif sur les importations de certains roulements à billes originaires de Thaïlande mais exportés vers la Communauté à partir d'un autre pays, afin de refléter le nouveau taux de la taxe à l'exportation.

#### **Produit**

Les produits concernés sont des roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres. Ils relèvent du code NC 8482 10 10.

#### **Motifs du réexamen**

La Commission dispose de certains éléments de preuve indiquant que le montant de la subvention a été modifié. En outre, il semblerait que certaines exonérations d'impôts sur le revenu accordées aux exportateurs soient venues à échéance. La Commission considère, par conséquent, que ses conclusions ne sont plus valables.

Dans ces conditions, la Commission a décidé de réexaminer la décision 94/639/CE afin de procéder à un nouveau calcul de la subvention et de modifier en conséquence le taux de la taxe à l'exportation.

Étant donné que le taux du droit compensateur définitif prélevé sur les importations indirectes est identique à

celui de la taxe à l'exportation, le règlement (CE) n° 2271/94 sera réexaminé simultanément.

#### **Procédure**

Ayant décidé, après consultations, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au sens de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil <sup>(3)</sup>, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 7 dudit règlement.

Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant à toute demande d'informations adressée aux parties notoirement concernées et en fournissant des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui le demanderont dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles puissent prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de la procédure.

#### **Délai**

Toute information concernant cette affaire, tout argument concernant la demande de réexamen ainsi que toute demande d'entrevue doivent être adressés par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (DG I/C/2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles <sup>(4)</sup> au plus tard trente jours après la date de publication du présent avis ou, pour les parties concernées, après la date de réception de la lettre contenant la demande d'informations (voir ci-dessus), si cette dernière date est postérieure à la précédente. Cette lettre est réputée reçue sept jours après la date de son expédition.

Toute partie qui n'aurait pas reçu une lettre peut en faire la demande dans les deux semaines suivant la présente publication. Les réponses à toutes les lettres ainsi demandées (ou demandées après cette date) doivent être renvoyées, dûment complétées, à l'adresse visée ci-dessus, au plus tard quarante-cinq jours après la publication du présent avis.

Si les informations et les arguments nécessaires ne sont pas transmis sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, la Commission peut établir des conclusions préliminaires ou finales sur la base des données disponibles, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

<sup>(1)</sup> JO n° L 247 du 22. 9. 1994, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO n° L 247 du 22. 9. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

<sup>(4)</sup> Téléx: 21877 COMEU B; télécopieur: (32 2) 295 65 05.